

764

États-majors & de ses troupes, les Soldats, les Officiers de justice & autres Employés pour son service en Canada, qui sont porteurs d'effets de cette Colonie, a ordonné & ordonne qu'il leur sera fait un décompte, sur le produit duquel les sommes qu'ils ont reçues en lettres de change & billets de monnoie non acquittés, ne seront déduites que sur le pied de leur valeur réelle, telle qu'elle est établie dans les III^e & IV^e articles du présent arrêt; & sera l'excédent, résultant dudit compte, diminué sur le montant des réductions qui seront faites sur les papiers dont ils sont porteurs.

V I I.

LES particuliers qui, à d'autres titres légitimes, seront dans le cas de prétendre à de pareils dédommagemens, pourront faire leurs représentations par mémoires qui seront remis aux sieurs de Fontanieu, Conseiller d'État ordinaire, Daine & de Villevault, Maîtres des Requêtes, que Sa Majesté a commis & députés, tant à l'examen desdits mémoires, pour, sur leur avis, y être pourvu par Elle, ainsi qu'il appartiendra, qu'à l'effet de présider à toutes les opérations de la liquidation ordonnée par le présent arrêt, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

V I I I.

LES porteurs de papiers de Canada, soit propriétaires, dépositaires volontaires ou judiciaires, ou commissionnaires, les remettront, avec les déclarations qui en ont été faites, au sieur de la Rochette, que Sa Majesté a commis & préposé pour la présente liquidation, lequel leur en fournira un reçu, & en dressera pour chaque partie un bordereau où seront rapportés & distingués sommairement lesdits effets suivant leur nature, & la réduction y sera par lui opérée, conformément aux dispositions précédentes. Ledit sieur de la Rochette arrêtera & signera lesdits bordereaux, qui seront ensuite remis au sieur Blot, que Sa Majesté a commis pour les enregistrer & controller.